

**PROJET DE DELIBERATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA  
VILLE DE BOUILLON**

---

**- SEANCE DU 29 août 2024 -**

Présents : MM & Mme Noizet W, Président,  
Adam P, Bourgmestre ,  
Houthoofdt A, Maqua J, Istace F, Pochet A., Echevins,  
Arnould P, Denis G, Adam D, Rochet J, Dabe F, Maziers P, Brouillon P, De  
Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Conseillers,  
Pirlot.S, Directeur général f.f

**Objet : U.V. : 646.07.03 – F. Convention : Comité de la salle « Le Boudriot » à Poupehan / Ville de Bouillon – reconduction.**

**Le Conseil,**

Vu sa délibération du 21.03.2002 relative à la convention de mise à disposition de la salle dénommée « Le Boudriot » à Poupehan.

Vu la nécessité de reconduire cette convention qui arrive à terme le 30.09.2024

Vu la N.L.C. ;

**ARRETE XXXX**

Les conditions de cette concession.

Entre les soussignés,

-d'une part, la Ville de Bouillon représentée par Monsieur Patrick ADAM, Bourgmestre, assisté de Monsieur Sébastien PIRLOT , Directeur général f.f ;

-d'autre part, le comité de la salle « Le Boudriot », de Poupehan,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

La Commune concède à l'association Comité de la salle « Le Boudriot» qui accepte, l'animation, la gestion du bien désigné ci-après : Salle « Le Boudriot » de Poupehan.

**ARTICLE 2**

La concession est consentie moyennant paiement à la Commune par l'Asbl, d'une redevance annuelle de un €.

**ARTICLE 3**

La redevance dont il est question à l'article 2 est payable par anticipation le 01.07 de chaque année.

#### **ARTICLE 4**

La concession est consentie pour une durée de dix années prenant cours le 01.10.2024 et expirant le 30.09.2034.

#### **ARTICLE 5**

La concession prendra fin prématurément, à l'expiration de chaque année si au moins 3 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

#### **ARTICLE 6**

L'association ne pourra donner au bien désigné à l'article 1 que l'affectation ci-après : **SALLE DE VILLAGE.**

#### **ARTICLE 7**

Pendant toute la durée de la concession, l'association devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

#### **ARTICLE 8**

Pendant toute la durée de la concession, l'association accordera l'accès au bien désigné à l'article 1, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 6 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 9, à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi à Poupehan, sans qu'une discrimination, quelle qu'elle soit, puisse avoir lieu.

En outre, l'association mettra automatiquement la salle de l'immeuble à disposition de l'Administration Communale de Bouillon dès que cette dernière en fera la demande, en fonction de ses besoins.

#### **ARTICLE 9**

Dans un délai de huit mois, prenant cours à la date de la signature de la présente convention, l'association soumettra à l'approbation de la Commune un règlement d'administration intérieure, comportant notamment le tarif des locations, relatif au bien désigné à l'article 1.

#### **ARTICLE 10**

Le règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 9 ne pourra être appliqué qu'après avoir été approuvé par la Commune.

#### **ARTICLE 11**

Chaque année au plus tard le 15 avril, l'association soumettra à l'approbation de la Commune le programme des manifestations dont elle projette l'organisation jusqu'au 15 avril suivant.

#### **ARTICLE 12**

L'approbation dont il est question à l'article 11 portera sur les éléments du programme dont il est question au même article non soustraits à l'intervention de la Commune par l'article 17 de la loi du 17 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

#### **ARTICLE 13**

Le programme dont il est question à l'article 11 ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par la Commune.

#### **ARTICLE 14**

Chaque année, l'Asbl soumettra à l'approbation de la Commune :

- son compte de l'exercice écoulé
- son budget du prochain exercice
- son programme annuel des activités du Comité et tout projet de travaux importants qui seront communiqués au Collège Communal.

#### **ARTICLE 15**

Le compte et le budget dont il est question à l'article 14 ne pourront être soumis à l'approbation de l'A.G. de l'Asbl qu'après avoir été approuvés par la Commune.

#### **ARTICLE 16**

La Commune sera tenue aux réparations auprès que celles dont il est question à l'article 17.

#### **ARTICLE 17**

L'association sera tenue aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code Civil.

#### **ARTICLE 18**

A l'expiration de la durée de la concession, la propriété des ouvrages que l'association aura fait effectuer passera gratuitement à la Commune, à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien désigné à l'article 1, et ce aux frais de l'association.

#### **ARTICLE 19**

L'association aura le bien désigné à l'article 1 sous sa garde.

#### **ARTICLE 20**

L'association assurera sous sa responsabilité pour toutes ses causes éventuelles en rapport avec la concession.

#### **ARTICLE 21**

A la 1<sup>ère</sup> demande de la Commune, l'association justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 20.

#### **ARTICLE 22**

L'association supportera le coût de ses consommations EAU, MAZOUT DE CHAUFFAGE & ELECTRICITE, qu'elle remboursera à l'Administration communale.

#### **ARTICLE 23**

L'association supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

#### **ARTICLE 24**

La concession est incessible, en tout ou en partie.

## **Article 25**

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à charge de l'association.

## **Article 26**

Tout manquement de l'association à l'une quelconque des obligations résultant pour elle des dispositions de la présente convention, ainsi que tout non-respect par l'association de l'une quelconque des dispositions de ses statuts, entraîneront la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour la commune, de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

## **ARTICLE 27**

Dérogation en droit : tous les entretiens (électricité, chauffage, sanitaire, menuiserie, carrelage, maçonnerie, achat de mobilier) seront à charge de l'association.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Pirlot

Pour extrait conforme

Le Directeur général f.f

S. PIRLOT

Le Bourgmestre

P. ADAM

Pour accord :

Le comité